

<b>AFFAIRE : N° RG 15/02070</b> <b>Code Aff. :</b>	<b>ARRÊT N°</b>	<b>JB/MCM</b>
<b>ORIGINE : DÉCISION en date du 02 juin 2015 du tribunal de grande instance d'ARGENTAN - RG n° 14/00776</b>		

**COUR D'APPEL DE CAEN**  
**DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**  
**ARRÊT DU 24 MARS 2016**

**APPELANT :**

**Monsieur**

**Adresse personnelle :**

né le

représenté par Me Jean TESNIERE, avocat au barreau de CAEN  
assisté de la SCP LAGASSE-GOUZY, avocat au barreau d'ALBI,

**INTIMES :**

**L'URSSAF DE BASSE NORMANDIE** venant aux droits et obligations de l'URSSAF de l'Orne

N° SIRET : 753 560 549

22 rue d'Isigny

CS 60001

14045 CAEN CEDEX 9

prise en la personne de son représentant légal

représenté et assistée de Me Laurence D'OLIVEIRA, substituée par Me LEVERY,  
avocats au barreau de CAEN

**La SELARL BRUNO CAMBON** mandataire judiciaire au redressement judiciaire de

205 avenue de Paris

50100 CHERBOURG OCTEVILLE

prise en la personne de son représentant légal

représentée et assistée de Me Noël LEJARD, avocat au barreau de CAEN

**Le CONSEIL DE L'ORDRE DÉPARTEMENTAL DES CHIRURGIENS DENTISTES**

prise en la personne de son représentant légal

non représenté bien que régulièrement assigné

**Première Copie délivrée**  
**le : 24 mars 2016**  
**à : Ministère Public**

**Copie exécutoire délivrée**  
**le : 24 mars 2016**  
**à : - Me TESNIERE**  
**- Me D'OLIVEIRA**  
**- Me LEJARD**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Madame BRIAND, président de chambre,  
Madame BEUVE, conseiller, rédacteur  
Madame BOISSEL DOMBREVAL, conseiller,

rapport oral de Mme BRIAND

**MINISTÈRE PUBLIC** : En présence du Ministère Public, représenté par M. FAURY, substitut général auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

**DÉBATS** : A l'audience publique du 11 février 2016

**GREFFIER** : Madame LE GALL, greffier

**ARRÊT** prononcé publiquement le 24 mars 2016 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour et signé par Madame BRIAND, président, et Madame LE GALL, greffier

\* \* \*

L'URSSAF de Basse-Normandie, faisant état d'une créance d'un montant de 88.630,67 euros au titre de cotisations impayées, a, par acte du 14 août 2014, fait assigner M. [REDACTÉ], chirurgien dentiste exerçant à [REDACTÉ] aux fins de constatation de son état de cessation des paiements et ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le tribunal de grande instance d'Argentan, l'ordre professionnel des chirurgiens dentistes entendu, a, par jugement du 9 décembre 2014, désigné Mme Regnault-Lugbull, présidente, en qualité de juge-enquêteur et M. Bruno Cambon, mandataire judiciaire, pour l'assister.

Le juge-enquêteur a déposé son rapport le 2 avril 2015.

Vu le jugement rendu le 2 juin 2015 par le tribunal de grande instance d'Argentan qui a notamment :

- constaté que M. [REDACTÉ] se trouve en état de cessation des paiements,
- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 14 août 2014,
- prononcé le redressement judiciaire de M. [REDACTÉ]
- ouvert une période d'observation de six mois,
- désigné en qualité de mandataire judiciaire la SELARL Bruno Cambon,
- autorisé le mandataire judiciaire à faire procéder à l'inventaire des actifs

Vu les conclusions déposées au greffe pour :

- M. [REDACTÉ] appelant, le 8 janvier 2016
- l'URSSAF de Basse-Normandie, intimée, le 2015
- la SELARL Bruno Cambon, intimée, le 9 novembre 2015

Vu les conclusions de rapport à justice du ministère public en date du 4 septembre 2015

Vu la signification, par acte du 23 septembre 2015, de la déclaration d'appel au conseil départemental des chirurgiens dentistes de qui n'a pas comparu

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 13 janvier 2016.

Un rapport oral de l'affaire a été fait à l'audience, avant les plaidoiries

## MOTIFS

L'appelant qui conteste les dispositions ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire à son égard, soutient que l'état de cessation des paiements n'est pas caractérisé.

Il fait valoir que les premiers juges ont à tort considéré que son passif exigible s'élève à la somme de 271.950,93 euros alors que la CARDCSF ne détient aucun titre définitif à son encontre et que le principal de la dette de l'URSSAF de Basse-Normandie est de 64.835 euros.

Les premiers juges ont retenu, au titre du passif exigible, les créances suivantes :

- URSSAF de Basse-Normandie : 88.630,67 euros
- CARCDSF (caisse de retraite) : 183.320,26 euros

S'agissant de cette dernière créance, elle est constituée par les cotisations des années 2007 à 2014.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que M. qui ne prétend pas avoir réglé lesdites cotisations, a inscrit des oppositions aux contraintes émises et contesté les décisions rendues et qu'il n'est pas établi que des décisions exécutoires aient été à ce jour rendues, il s'agit d'une créance litigieuse qui est exclue du passif exigible.

L'URSSAF de Basse-Normandie détient une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 88.630,57 euros en vertu de titres exécutoires, en l'espèce de six arrêts rendus par la cour d'appel de Caen les 16 et 23 mars 2012.

La circonstance qu'une partie de cette créance corresponde à des majorations de retard et à des frais de procédure est indifférente dès lors qu'ils sont dus en vertu de titres exécutoires.

Il n'est en revanche pas contesté que les cotisations réclamées pour les périodes postérieures font l'objet de procédures en cours.

Le passif exigible de M. s'élève donc à la somme de 88.630,57 euros.

L'appelant qui fait état de son refus de régler les cotisations par conviction personnelle, soutient que l'URSSAF de Basse-Normandie ne rapporte pas la preuve de ce qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce passif avec son actif disponible.

Il affirme détenir des avoirs financiers d'un montant supérieur au passif exigible.

L'actif disponible qui comprend les liquidités et les valeurs réalisables à très court terme doit exister à la date à laquelle le juge statue, l'état de cessation des paiements étant apprécié à cette même date.

L'appelant verse aux débats un procès-verbal de constat établi par M. Le Bris, huissier de justice le 10 septembre 2015, qui constate que M. est bénéficiaire d'un chèque de banque d'un montant de 290.000 euros tiré le 9 septembre 2015 par la Caisse fédérale de Crédit mutuel sur le compte n° 15489 00399 00010485310 dont elle est titulaire, une photocopie dudit chèque étant annexée au procès-verbal.

L'URSSAF de Basse-Normandie fait valoir que M. ayant présenté précédemment trois autres chèques de banque qui n'ont jamais été encaissés, le nouveau chèque de banque produit ne peut être pris en considération comme élément d'actif dès lors qu'il n'est pas destiné à régler les cotisations sociales.

L'original dudit chèque établi le 9 septembre 2015 a été présenté à l'audience du 11 février 2016 par l'avocat de l'appelant.

Le chèque que le banquier tire sur lui-même a pour effet de bloquer la provision au profit du bénéficiaire jusqu'au terme du délai de prescription de l'action du porteur sur le tiré, laquelle est, en vertu des articles L131-32 et L131-59 du code monétaire et financier, d'une année et huit jours.

La provision constitue jusqu'à l'expiration de ce délai qui n'est pas à ce jour écoulé, un actif disponible.

Il est certain qu'à la date de l'audience, le chèque n'avait pas été annulé ni encaissé.

L'URSSAF de Basse-Normandie sur laquelle pèse la charge de la preuve de la cessation des paiements, n'établit pas que la créance de provision n'existe plus, le seul comportement antérieur de M. ne permettant de tenir pour acquis que celui-ci, à la date à laquelle la cour statue, n'est plus bénéficiaire de la provision.

La circonstance que le compte de la banque ait été approvisionné par un compte de tiers, en l'espèce le compte personnel de Mme épouse de l'intimé, est indifférente.

Dès lors que M. détient, à la date de la présente décision, un actif immédiatement réalisable d'un montant de 290.000 euros excédant le passif exigible dont il n'est pas démontré qu'il soit supérieur à 88.630,57 euros, c'est à tort que les premiers juges ont constaté l'état de cessation des paiements qui ne peut se déduire du refus d'acquitter les cotisations sociales et ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de ce dernier.

La décision déferée qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. est par suite infirmée.

Partie succombante, l'URSSAF de Basse-Normandie supporte les dépens de première instance ainsi que d'appel et ne peut bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité justifie qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article l'article 700 du code de procédure civile au profit de M.

La demande de la SELARL Bruno Cambon fondée sur ce même texte, dirigée contre une partie non perdante ni condamnée aux dépens, est rejetée.

Dès lors que les dispositions prononçant le redressement judiciaire sont infirmées, la SELARL Bruno Cambon n'est pas en droit de percevoir le droit fixe de 2.500 euros rémunérant le mandataire judiciaire pour la procédure de redressement judiciaire.

L'instance engagée par l'URSSAF de Basse-Normandie à raison du refus délibéré de M. de régler ses cotisations sociales, pour infondée qu'elle soit, ne présente pas les caractéristiques susceptibles de la faire dégénérer en abus du droit d'ester en justice.

M. est donc débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par défaut,

Infirme la décision déferée et statuant à nouveau

Rejette la demande de l'URSSAF de Basse-Normandie tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute M. de sa demande en paiement de dommages et intérêts

Déboute la SELARL Bruno Cambon de sa demande fondée sur l'article R 663-18 du code du commerce

Condamne l'URSSAF de Basse-Normandie aux dépens de première instance et d'appel

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

**N. LE GALL**

**S. BRIAND**